



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'un pont routier en remplacement d'une  
passerelle piétonne entre le parking de la Daille et le  
funiculaire de Bellevarde »  
sur la commune de Val d'Isère (département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2357

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2357 déposée complète par la commune de Val d'Isère le 19 décembre 2019 et publiée sur Internet ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 30 décembre 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 16 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'un pont routier pour une voirie communale en remplacement d'une passerelle piétonne entre le parking de la Daille et le funiculaire de Belvedere (parcelles AB 44, 45 et 56) à Val d'Isère (73) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend :

- la dépose du tablier de la passerelle existante (30 m x 5,60 m) ;
- l'arasement partiel des culées actuelles ;
- la mise en place d'enrochements ;
- la création de deux culées en béton armé ;
- la mise en place du nouveau tablier (32 m x 10 m) supportant une chaussée à deux voies (6 m) et un trottoir (2 m)

**CONSIDÉRANT** que le projet vise notamment à sécuriser la circulation piétonne en dédiant l'ancien pont (rue des Étroits) à cet usage et en prévoyant un trottoir large sur le nouvel ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeu environnemental notable connu sur le site du projet, déjà anthropisé ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que les pieds de Cirses neigeux repérés dans le secteur ne seront pas impactés par le projet ;

**CONSIDÉRANT** l'emprise limitée des travaux, qui concernent un linéaire cumulé de berges d'environ 20 mètres (culées et enrochements de protection de berge) ;

**CONSIDÉRANT** de plus que la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques, notamment durant la phase de travaux, sera étudiée de manière détaillée dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dont fera l'objet le projet ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un pont routier en remplacement d'une passerelle piétonne entre le parking de la Daille et le funiculaire de Bellevarde sur la commune de Val d'Isère (73), objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-2357 présentée par la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 janvier 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03